

## LE GAEC ENTRE EPOUX EST DESORMAIS AUTORISÉ

*La loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 vient d'autoriser la constitution de GAEC entre époux seuls associés, en précisant les modalités d'agrément.*

«Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un PACS, y compris lorsqu'ils sont les seuls associés» précise l'article L.323-2 du Code Rural.

En effet, l'agriculture connaît depuis plus de 20 ans des mutations profondes. La structure familiale, qui fut longtemps la base du travail, se recompose. Les femmes changent de statut et de rôle : elles abandonnent la place de conjointe participant aux travaux pour devenir chef d'exploitation ; elles constituent des sociétés avec leur mari, ...

Aussi, pour répondre à cette évolution sociologique, le législateur a validé la possibilité pour 2 conjoints de pouvoir constituer un GAEC.

Comme pour tout GAEC, les associés mariés, pacsés ou vivant maritalement, doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Chaque associé doit être un chef d'exploitation à part entière, ce qui par nature exclue la pluriactivité (sauf dérogation).

Toute constitution d'un GAEC doit être validée par le comité départemental d'agrément. La loi de modernisation de l'agriculture précise que «le comité départemental d'agrément vérifie en particulier la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun».

Pour répondre à vos interrogations, pour vous accompagner dans la constitution de sociétés, contactez nos conseillères juridiques Anne-Marie LE BOT et Nathalie CLEMENCEAU (Tél : 02.51.46.23.99).

AFOCG